

Gouvernement du Québec

Décret 505-2010, 16 juin 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 664-82 du 17 mars 1982 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre de l'Environnement, agissant par le Comité des ouvrages de contrôle des crues, région de Montréal, pour le projet de construction d'un ouvrage de contrôle sur la rivière des Mille Îles

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 664-82 du 17 mars 1982, un certificat d'autorisation au ministre de l'Environnement, agissant par le Comité des ouvrages de contrôle des crues, région de Montréal, pour réaliser le projet de construction d'un ouvrage de contrôle des crues à l'entrée de la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, a soumis, le 4 juin 2010, une demande de modification du décret numéro 664-82 du 17 mars 1982 afin d'ajuster le plan d'opération de l'ouvrage de contrôle sur la rivière des Mille Îles en fonction des paramètres du projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval, lequel projet a été soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation a été délivré par le décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 664-82 du 17 mars 1982 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de Mme Paula Bergeron, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 juin 2010, concernant la demande de soustraction du projet d'excavation d'un haut-fond dans

la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation et la demande de modification du décret numéro 664-82 du 17 mars 1982 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre de l'Environnement, agissant par le Comité des ouvrages de contrôle des crues, région de Montréal, pour le projet de construction d'un ouvrage de contrôle sur la rivière des Mille Îles, 1 page;

— CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC. Demande de soustraction du projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de réaliser le projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval, 4 juin 2010, 11 pages;

— CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC. Rivière des Mille Îles – Étude des solutions de soutien des étiages critiques, août 2005, 110 pages et 7 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53844

Gouvernement du Québec

Décret 506-2010, 16 juin 2010

CONCERNANT l'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conclure des contrats de travaux de construction urgents concernant la rivière des Mille—Îles selon des conditions différentes de celles qui leur sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le bassin versant du fleuve Saint-Laurent est présentement affecté par des conditions d'étiages critiques attribuables, notamment, aux faibles couverts de neige accumulés l'hiver dernier;

ATTENDU QUE cette situation entraîne des débits d'eau environ dix fois inférieurs à la normale pour cette période de l'année dans la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QU'un débit minimum d'environ 30 à 35 mètres cubes par seconde est requis dans cette rivière en période estivale afin d'assurer l'approvisionnement en

eau potable des quelques 400 000 citoyens des 11 municipalités qui s'y alimentent et pour maintenir une dilution adéquate des eaux usées traitées qui y sont rejetées par 15 stations d'épuration;

ATTENDU QUE si les conditions d'étiages critiques persistent, le débit d'eau de cette rivière durant la période estivale de l'année 2010 pourrait descendre sous le débit minimum requis pour assurer un approvisionnement sécuritaire en eau potable de la population concernée;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, pour la réalisation du projet d'excavation d'un haut-fond dans le lac des Deux Montagnes et la rivière des Mille Îles afin de remédier à la situation;

ATTENDU QU'il est impératif, dans l'intérêt des citoyens des municipalités concernées, que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs puisse rapidement et efficacement mettre en œuvre le projet afin de leur garantir un approvisionnement en eau potable sécuritaire et un traitement des eaux usées adéquat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal applicable aux travaux de construction;

ATTENDU QUE les modalités et les délais inhérents au processus d'appel d'offres public pourraient avoir pour effet de retarder indûment le début des travaux requis et ainsi compromettre la santé et la sécurité des citoyens concernés;

ATTENDU QUE, dans un tel contexte, le processus d'appel d'offres sur invitation est requis afin de permettre l'octroi des contrats relatifs aux travaux de construction de plus de 100 000 \$ pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs entend réaliser le projet et octroyer les contrats de travaux de construction par appel d'offres sur invitation, et cela, dans le respect des autres modalités prévues dans les lois et règlements applicables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du Trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du Trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, soit autorisée à conclure des contrats de travaux de construction urgents de plus de 100 000 \$ par appel d'offres sur invitation pour la réalisation du projet d'excavation d'un haut-fond de la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53845